

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Demande d'une autorisation ministérielle pour l'utilisation de pesticides

Guide d'accompagnement

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des matières dangereuses et des pesticides en collaboration avec le Pôle d'expertise agricole du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document

Direction des matières dangereuses et des pesticides
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 9^e étage, boîte 71
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950

Ou

Visitez notre site Web au www.quebec.ca.

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-92840-9 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PROCÉDURE D'AUTORISATION	2
<i>Préparation et transmission de votre demande d'autorisation</i>	2
<i>Réception de votre demande et vérification de la recevabilité</i>	3
<i>Analyse de votre demande et de la conformité du projet</i>	3
<i>Décision</i>	4
FORMULAIRE D'ACTIVITÉS	6
1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	7
1.1 <i>Description des travaux comportant l'utilisation de certains pesticides</i>	7
1.2 <i>Description des pesticides appliqués</i>	9
1.3 <i>Calendrier et étapes de réalisation de l'activité</i>	10
2. DESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE SELON LE TYPE D'ACTIVITÉ	12
2.1 <i>Contrôle des insectes piqueurs</i>	12
2.2 <i>Application de pesticides par aéronef</i>	13
2.3 <i>Contrôle de la végétation en milieu aquatique</i>	14
2.4 <i>Élimination d'une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques</i>	16
3. LOCALISATION DES ACTIVITÉS	17
3.1 <i>Plan de localisation</i>	17
3.2 <i>Description du site et du milieu environnant de l'activité</i>	18
4. IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT	19
4.1 <i>Formulaires d'impact</i>	19
5. INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LE PROJET	25
5.1 <i>Titulaires de permis et de certificats</i>	25
6. AUTRES RENSEIGNEMENTS	27
7. SERVICES DE PROFESSIONNELS OU D'AUTRES PERSONNES COMPÉTENTES	28
AUTRES NORMES ET EXIGENCES	29
<i>Gouvernement fédéral</i>	29
<i>Gouvernement du Québec</i>	30
<i>Administration municipale</i>	33
DOCUMENTS À CONSULTER	34

Introduction

Comme le prévoit l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, réaliser un projet comportant certaines activités. Cet article regroupe tous les [déclencheurs d'autorisation ministérielle](#). Le paragraphe 10° de l'article 22 donne également le pouvoir au gouvernement de déterminer, par voie réglementaire, d'autres activités devant faire l'objet d'une autorisation, dont les travaux comportant l'utilisation de certains pesticides.

Comme le prévoit l'article 298 du [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (REAFIE), les travaux comportant l'utilisation des pesticides suivants sont soumis à une autorisation :

- Pesticides appartenant à la classe 1 visés au paragraphe 2° de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides;
- Pesticides, autres qu'un phytocide ou le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (*Btk*), appliqués par un aéronef, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles;
- Tout pesticide appliqué dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

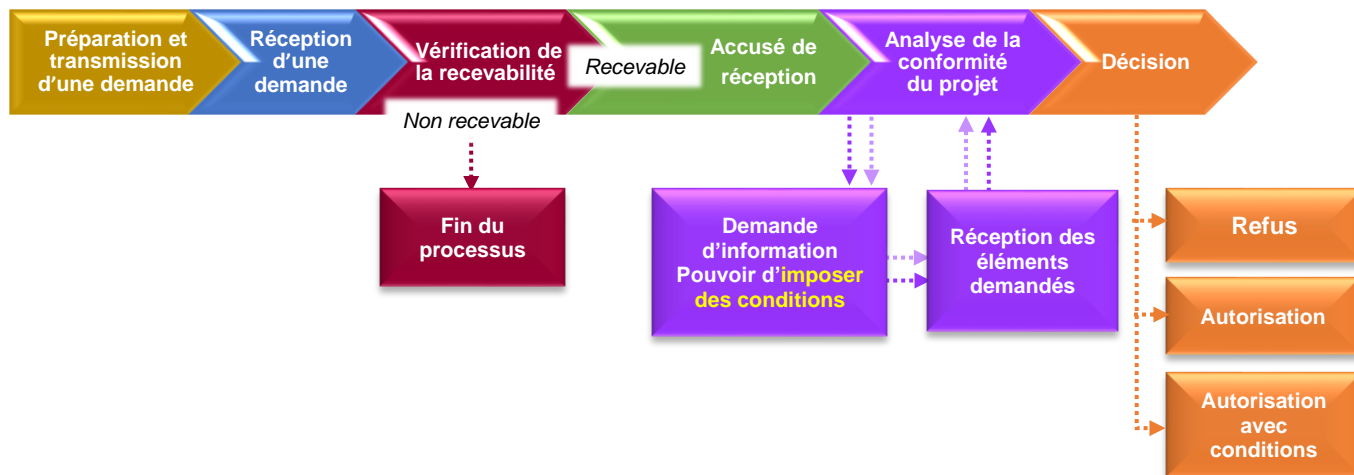
Le présent guide vise à vous accompagner au moment de remplir le formulaire [Travaux comportant l'utilisation de pesticides](#) pour une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification d'un projet existant.



L'autorisation ministérielle doit être obtenue avant de commencer vos travaux. Vous devez également réaliser votre projet conformément aux autres lois et règlements fédéraux, québécois ou municipaux applicables et selon les exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en matière de protection de l'environnement, tels que la Loi sur les pesticides et ses règlements d'application.

Procédure d'autorisation

Les étapes de la procédure d'autorisation ministérielle sont les suivantes :



Chacune de ces étapes est décrite dans les prochaines sections.

Préparation et transmission de votre demande d'autorisation

Une nouvelle demande d'autorisation ou une demande de modification d'une autorisation doit être effectuée électroniquement au moyen des formulaires fournis. Lorsque plusieurs activités s'insèrent dans le cadre d'un même projet, une seule autorisation ministérielle est requise. Un même projet se définit par une ou plusieurs activités réalisées par un même intervenant et ayant des impacts cumulatifs sur l'environnement. Les activités d'un même projet sont liées par leurs infrastructures, les conditions, les restrictions, les interdictions, les normes particulières ou les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle, tout en servant la même fin.

Les formulaires pour déposer une nouvelle demande et ceux pour modifier une autorisation existante diffèrent. Pour déterminer si vous devez déposer une nouvelle demande ou une demande de modification, veuillez d'abord consulter l'[Outil d'aide à la décision sur la notion de projet](#).

Voici les étapes à suivre pour préparer et transmettre votre nouvelle demande ou votre demande de modification :

1. Télécharger et remplir les [formulaires généraux obligatoires et les formulaires de déclaration](#);
2. Télécharger et remplir un formulaire pour **chaque activité** prévue dans le cadre de votre projet, dont le formulaire d'activités [Travaux comportant l'utilisation de pesticides](#);
3. Télécharger et remplir les [formulaires de descriptions d'impacts](#) pour chaque activité prévue dans le cadre de votre projet;
4. Lorsqu'applicable, télécharger et remplir les [formulaires complémentaires](#) à la description de votre projet;
5. Transmettre votre demande en y joignant tous les formulaires et documents exigés à l'aide du [service en ligne](#). Un compte clicSÉCUR – Entreprises ou clicSÉCUR – Citoyens est nécessaire pour utiliser ce service;
6. Transmettre une copie de votre demande à la municipalité sur le territoire de laquelle sera réalisé votre projet.



Les exigences du REAFIE concernant les **activités réalisées dans les milieux humides et hydriques** (articles 312 à 345) ne s'appliquent pas aux travaux comportant l'utilisation de pesticides. Par conséquent, vous n'avez pas à remplir le formulaire *Travaux, constructions ou autres interventions dans les milieux humides ou hydriques* ou *Entretien d'un cours d'eau et régularisation du niveau d'eau ou aménagement du lit d'un lac (autorisation générale)*.

Réception de votre demande et vérification de la recevabilité

Pour analyser votre demande, le MELCC a besoin de tous les renseignements et documents exigés par la LQE et par le REAFIE, qui sont détaillés dans les différents formulaires à remplir.

Vous avez la responsabilité de déposer une demande recevable, ce qui évite la transmission de plusieurs demandes d'information par le MELCC et accélère la prise de décision. Pour plus d'information sur la recevabilité d'une demande, veuillez consulter la fiche [Recevabilité des demandes d'autorisation ministérielle](#).

- Si votre **demande est recevable**, vous recevrez un avis contenant les instructions pour régler les [frais exigibles](#).
- Si votre **demande n'est pas recevable**, nous communiquerons avec vous pour vous indiquer les éléments manquants. Une fois ces éléments rassemblés, vous pourrez nous la retransmettre.

Si vous vous questionnez sur la nécessité d'obtenir une autorisation ministérielle pour votre projet, ou pour toute question sur le contenu de votre demande, **veuillez communiquer avec votre direction régionale**. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire [Demande de renseignements](#) ou appeler la [direction régionale](#) du territoire sur lequel votre projet sera réalisé.



Nous pourrions alors :

- Connaître votre projet;
- Vous expliquer les enjeux environnementaux propres à votre projet;
- Survoler les exigences légales applicables et préciser les documents et renseignements qui doivent accompagner votre demande;
- Préciser les formulaires vous devez remplir;
- Vous renseigner sur la tarification en vigueur.

Analyse de votre demande et de la conformité du projet

L'analyse d'une demande d'autorisation ou de modification d'autorisation consiste à déterminer si votre projet est conforme à la législation environnementale ainsi qu'à évaluer si les mesures mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet, ou de sa modification, sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement et de la santé ou de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes.

À cet effet, le MELCC prend notamment en considération les éléments suivants :

- La nature et les modalités de réalisation du projet;
- Les caractéristiques du milieu touché;
- La nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant.

Le MELCC effectue toutes les démarches et vérifications requises pour évaluer les impacts de votre projet sur la qualité de l'environnement et sa conformité aux exigences. Lors de ce processus, il pourrait vous demander d'autres renseignements, documents ou études pour mieux connaître les impacts de votre projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens. La direction régionale concernée vous enverra alors une lettre de demande d'information et vous disposerez de 30 jours pour y répondre. Si vous êtes dans l'impossibilité de respecter le délai prévu, vous pouvez demander une prolongation en utilisant le formulaire [Demande de prolongation de délai](#). Les modalités sont indiquées à l'intérieur de ce formulaire. Vous devez répondre à toute demande d'information qui vous est adressée selon le délai prescrit. Dans le cas contraire, une lettre de rappel vous sera transmise.

Avis faunique. Lorsque le MELCC reçoit une demande d'autorisation pour un projet comportant l'application de pesticides dans l'[habitat du poisson](#), il demande généralement un avis faunique au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) afin que ce dernier évalue les impacts potentiels sur la faune. Sur la base des recommandations formulées dans l'avis faunique, le MELCC peut vous contacter afin de s'assurer que vous réalisez votre projet en prenant compte des restrictions nécessaires.



Ainsi, certaines zones peuvent être protégées par des mesures de mitigation, telles que des dates d'application restreintes qui tiennent compte des périodes de nidification ou de reproduction, ou peuvent être totalement exclues du traitement. Dans le cas de la végétation aquatique, par exemple, le MELCC pourrait demander que les pesticides ne soient pas appliqués pendant la période de nidification de certains oiseaux ou la période de reproduction des poissons jusqu'à l'alevinage.

Autorisation du MFFP. Les activités réalisées sur le domaine de l'État peuvent requérir une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune puisque l'application de pesticides est susceptible de modifier un élément des habitats fauniques. Le MELCC et le MFFP coordonnent alors les actions nécessaires au traitement et à la délivrance de l'autorisation.

Délai de traitement

Le MELCC analyse les demandes d'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais. Il met tout en œuvre pour vous transmettre une décision dans les 75 jours ouvrables pour les projets exemptés de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ce délai exclut les périodes d'échanges pour vous signaler des renseignements, études ou documents manquants, et les périodes au cours desquelles le MELCC attend de les recevoir.

Les délais de traitement des demandes d'autorisation sont une responsabilité partagée entre le MELCC et vous.

Décision

Le ministre rend sa décision sur l'acceptabilité environnementale du projet au terme de son analyse, après avoir tenu compte de tous les renseignements pertinents pour en juger et de l'ensemble des critères d'analyse de la LQE et ses règlements.

Délivrance de l'autorisation

L'autorisation est délivrée si le projet, dans son ensemble, est jugé conforme à la législation environnementale et que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet sont suffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement ainsi que de la santé et de la sécurité de l'être humain ou des autres espèces vivantes. L'autorisation vous permet de réaliser votre projet selon la demande déposée.

Délivrance de l'autorisation avec conditions

Le ministre peut imposer des conditions, des restrictions ou des interdictions afin de rendre un projet acceptable sur le plan environnemental (LQE, art. 25). Par exemple, les conditions suivantes pourraient être imposées : restreindre les dates d'application d'un pesticide en tenant compte des périodes de nidification ou de reproduction, et interdire le piétinement d'un secteur où est retrouvée une espèce végétale protégée ou menacée.

L'imposition de conditions, de restrictions ou d'interdictions est précédée d'un avis préalable afin de vous informer de l'intention du ministre et des motifs sur lesquels sa décision est fondée (Loi sur la justice administrative, art. 5). Cet avis vous donne l'occasion de présenter vos observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour mieux adapter votre projet.

Refus

Le ministre refuse de délivrer une autorisation lorsque vous ne lui avez pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements. D'autres raisons de refus sont mentionnées à l'article 31.0.3 de la LQE.

Comme dans le cas de la délivrance de l'autorisation avec conditions, un avis préalable au refus, prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, est alors transmis afin de vous informer de l'intention du ministre et des motifs sur lesquels sa décision est fondée. Cet avis vous donne l'occasion de présenter vos observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter votre dossier.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Autorisation ministérielle : nouvelle démarche pour le dépôt d'une demande en 2022](#).

Formulaire d'activités

Les sections 1 à 7 qui suivent visent à vous accompagner au moment de remplir le formulaire [Travaux comportant l'utilisation de pesticides](#). Elles précisent notamment les renseignements et les documents à fournir comme le prévoient les articles 17, 18 et 299 du REAFIE.

Les numéros des sections et sous-sections suivantes réfèrent à celles du formulaire.



Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire. Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

1. Description de l'activité

1.1 Description des travaux comportant l'utilisation de certains pesticides

1.1.1 Sélectionnez la ou les activités visées par la demande.

Utilisation de certains pesticides appartenant à la classe 1

Les pesticides visés au paragraphe 2° de l'[article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) contiennent un ou plusieurs des six ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine et heptachlore. Ces ingrédients actifs font partie de la famille des organochlorés dont la toxicité et la persistance dans l'environnement sont extrêmement élevées.

Depuis le 31 décembre 2020, l'utilisation de **produits exemptés de l'homologation** parce qu'ils sont utilisés à des fins de recherche n'est plus soumise à une autorisation ministérielle. Il s'agit des pesticides de la classe 1 visés au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides. Ces produits sont toutefois visés par un certificat d'autorisation de recherche ou un certificat d'avis de recherche délivré par Santé Canada, en vertu du Règlement sur les produits antiparasitaires.

Utilisation des pesticides, autres qu'un phytocide ou le Btk, appliqués par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles

Les pesticides visés sont principalement des insecticides ou des fongicides appliqués :

- Dans un milieu forestier (p. ex., contrôle de la tordeuse des bourgeons de l'épinette);
- À des fins non agricoles (p. ex., contrôle des insectes piqueurs).

Ces pesticides sont appliqués au moyen d'un aéronef, soit tout appareil pouvant se déplacer dans les airs, tel qu'un avion, un hélicoptère, un ultraléger motorisé ou un drone. À ce jour, aucun pesticide n'est homologué pour application au moyen d'un drone. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Note d'information concernant l'usage de drones pour l'application de pesticides](#) produite par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada.



Les travaux comportant l'utilisation d'un phytocide ou de l'insecticide *Btk* sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle depuis 2003 puisque le [Code de gestion des pesticides](#) en précise désormais les règles d'utilisation.

- ✓ Un phytocide maîtrise les espèces végétales. De façon générale, les phytocides comprennent les herbicides, qui contrôlent les végétaux herbacés, et les sylvicides, qui contrôlent les végétaux ligneux.
- ✓ Le *Btk* est une bactérie qui vit naturellement dans les sols et qui est utilisée comme agent de lutte biologique pour contrôler les populations de divers insectes ravageurs forestiers et agricoles.

Application de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique

Les pesticides appliqués en milieu aquatique contrôlent trois types d'organismes :

- La végétation aquatique (p. ex., le myriophylle à épis);
- Les poissons (p. ex., les poissons compétiteurs de l'omble de fontaine);
- Les larves d'insectes piqueurs (p. ex., les moustiques ou les mouches noires).

Cette activité est soumise à une autorisation parce qu'elle présente un risque de contamination en aval de la zone traitée lors de l'application de pesticides. Ainsi, l'application d'un pesticide dans tout plan d'eau confiné n'est pas assujettie à l'obtention d'une autorisation ministérielle.

- ✓ Un milieu aquatique désigne un milieu où il y a présence d'eau.
- ✓ Un exutoire est une ouverture ou un passage où s'écoule le débit sortant d'un réservoir ou d'un cours d'eau. L'exutoire peut être permanent ou temporaire.
- ✓ La notion de « superficiel » signifie « en surface », ce qui exclut les déplacements de l'eau par la nappe phréatique.

Par exemple, l'application d'un pesticide dans un des milieux suivants est soumise à une autorisation :

- Ruisseau, rivière, lac, fleuve, fossé ou cours d'eau intermittent;
- Marécage, marais, étang contigu à un lac ou à un cours d'eau avec exutoire (tel qu'une rivière ou un fleuve), même si le milieu traité semble stagnant;
- Lac, même si son niveau a été abaissé pour le traitement;
- Puisard de rue si, en temps normal, l'eau n'est pas acheminée à une station d'épuration des eaux usées. L'eau, acheminée par un égout pluvial, se déverse dans le milieu naturel (fossé, ruisseau ou rivière).

N'est pas soumise à une autorisation l'application d'un pesticide dans un :

- Étang artificiel ou bassin sans exutoire servant à l'irrigation des cultures ou à la lutte contre les incendies;
- Étang confiné en aménagement paysager ou sur un terrain de golf;
- Réseau d'égout municipal si les eaux sont acheminées vers une station d'épuration des eaux usées.



Les exigences du REAFIE concernant les **activités réalisées dans les milieux humides et hydriques** (articles 312 à 345) ne s'appliquent pas aux travaux comportant l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique.

1.1.2 Identifiez la nature du problème à corriger par l'application d'un pesticide et les organismes nuisibles ciblés.

Veillez préciser les organismes nuisibles visés par l'application de pesticides (p. ex., plantes, poissons, insectes ou organismes aquatiques).

1.1.3 Précisez le choix du ou des pesticides retenus en lien avec la problématique et la durée prévue d'application des pesticides.

Pour chacun des organismes nuisibles visés, veuillez préciser le ou les pesticides retenus ainsi que la durée prévue pour l'application de chacun des pesticides retenus.

1.1.4 Décrivez sommairement l'historique des applications de pesticides ou des autres interventions, le cas échéant, et les conséquences si aucune intervention n'est effectuée. (Facultatif)

Veillez dresser sommairement la liste chronologique des interventions précédentes afin de contrôler l'organisme nuisible dans le milieu visé par le projet (applications de pesticides ou autres interventions physiques ou mécaniques), le cas échéant. En ce qui concerne les pesticides, pour chaque organisme nuisible visé, veuillez préciser notamment les produits utilisés et les quantités appliquées, de même que la superficie traitée.

Veillez aussi indiquer les conséquences anticipées si aucune application de pesticides n'est effectuée.

1.1.5 L'activité vise-t-elle à contrôler des insectes piqueurs?

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser également les renseignements demandés à la section 2.1.

1.1.6 L'activité comporte-t-elle l'application d'un pesticide par aéronef?

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser également les renseignements demandés à la section 2.2.

1.1.7 L'activité vise-t-elle à contrôler la végétation en milieu aquatique?

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser également les renseignements demandés à la section 2.3.

1.1.8 L'activité vise-t-elle à éliminer une espèce de poisson indésirable?

Si vous avez répondu « Oui », veuillez préciser également les renseignements demandés à la section 2.4.

1.2 Description des pesticides appliqués

1.2.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chacun des pesticides visés par la demande afin d'identifier les contaminants susceptibles d'être rejetés, ou fournissez le détail des ingrédients les composant.

Pour chaque pesticide, veuillez inscrire son nom commercial, son numéro d'homologation ainsi que le ou les ingrédients actifs entrant dans sa composition et leur concentration. Si le tableau est insuffisant, vous pouvez le reproduire et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et la section où retrouver l'information.

En plus des renseignements demandés au formulaire, vous pouvez fournir une copie de l'étiquette du ou des produits.

Exemple

Nom commercial	Numéro d'homologation ¹	Nom et concentration de chaque ingrédient actif ² qu'il contient		
		Ingrédient actif		
		Nom	Concentration	Unité
VectoBac 200G	19 466	<i>Bacillus thuringiensis israelensis</i> , sérotype H-14	200	UTI/mg
AGENT ICTHYOTOXIQUE II NOXFISH	33 247	Roténone	5	%

¹ Le numéro d'homologation est un numéro unique à quatre ou cinq chiffres qui est attribué à chaque produit antiparasitaire homologué par l'ARLA. Ce numéro se trouve dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette du produit et est énoncé ainsi : « N° D'HOMOLOGATION (numéro attribué) LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES » ou « N° D'HOM. (numéro attribué) LPA ».

² L'ingrédient actif est le composant d'un produit antiparasitaire auquel les effets recherchés sont attribués, y compris un synergiste (Loi sur les produits antiparasitaires). Le nom de l'ingrédient actif et sa concentration se trouvent dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette du produit sous la désignation de « PRINCIPE ACTIF ».

1.2.2 Un ou des produits ou additifs sont-ils ajoutés à un ou des pesticides visés par la demande?

Un additif est ajouté à une bouillie pour :

- Renforcer ou modifier ses caractéristiques physiques ou chimiques;
- Élargir les conditions dans lesquelles le produit antiparasitaire est utile;
- Préserver l'intégrité de la bouillie de pulvérisation.

Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la section 1.3.

1.2.3 Le cas échéant, précisez le nom de tout additif à ajouter (anti-dérive, anti-mousse, agent tensio-actif, etc.). Dans le cas où la demande contient plusieurs pesticides, spécifiez les additifs ajoutés à chacun des pesticides.

Dans le cas d'additifs homologués, vous pouvez inscrire son numéro d'homologation. Vous pouvez également préciser le rôle de l'additif à ajouter (anti-dérive, anti-mousse, agent tensio-actif, etc.).



L'ARLA exige le respect des étiquettes lors de l'utilisation de pesticides et d'adjuvants homologués. La combinaison pesticide/adjuvant doit être inscrite sur au moins une des deux étiquettes.

1.3 Calendrier et étapes de réalisation de l'activité

1.3.1 Précisez la date envisagée de début et de fin des applications de pesticides pour l'ensemble du projet.

En plus de la date envisagée de début et de fin des applications, vous devez indiquer la fréquence des applications prévues et, le cas échéant, la période pendant laquelle une plus grande quantité est susceptible d'être appliquée.

1.3.2 Dans le tableau ci-dessous, présentez l'échéancier des différentes étapes de réalisation des travaux comportant l'utilisation des pesticides.

Veuillez préciser la date de début et de fin ainsi que la durée de chaque étape de réalisation des travaux.

Cette description devrait comprendre les étapes suivantes :

- Suivi avant les applications;
- Période des applications;
- Surveillance et suivi des sites traités;
- Activités de contrôle de l'organisme nuisible autre que l'application de pesticides (p. ex., arrachage manuel ou pose de pièges).

Si le tableau est insuffisant, veuillez le reproduire et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et de la section où retrouver l'information.

1.3.3 Dans le tableau ci-dessous, décrivez chaque application de pesticides et précisez la localisation des sites à traiter.

Pour chaque date d'application prévue, veuillez inscrire :

- La localisation du site à traiter (tel qu'il est précisé sur les plans);
- Le numéro d'homologation des pesticides à appliquer;
- Le ou les organismes nuisibles visés;
- La superficie à traiter en hectares ou, pour le contrôle des moustiques, le nombre de gîtes larvaires (sites de ponte);
- La dose d'application, en précisant les unités;
- La quantité totale par année du pesticide par site, en précisant les unités;
- L'équipement d'application que vous envisagez d'utiliser, le plus précisément possible.

Dans le cas d'une application dans un plan d'eau, le volume d'eau faisant l'objet du traitement peut être mentionné.

Si le tableau est insuffisant, veuillez le reproduire et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et de la section où retrouver l'information.

Exemple

Date d'application prévue	Localisation du site à traiter (tel qu'il est précisé sur les plans)	Numéro d'homologation des pesticides	Organismes nuisibles visés	Superficie à traiter (ha) ou nombre de gîtes larvaires	Dose d'application (unités)	Quantité totale par année du pesticide par site (unités)	Équipement d'application
15 juin 2022	Pointe Nord-Est	19 466	Moustiques	12 gîtes larvaires	3 kg/ha	9 kg	À la volée
2 sept. 2022	Lac à l'Urubu	33 247	Barbottes	7 980 m ³	1 ppm	10 L	Pulvérisateur à dos

2. Description complémentaire selon le type d'activité

Les activités suivantes doivent être décrites plus précisément :

- Contrôle des insectes piqueurs;
- Application de pesticides par aéronef;
- Contrôle de la végétation en milieu aquatique;
- Élimination d'une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques.

Plus d'une section doit être remplie si le projet comporte plus d'une activité mentionnée précédemment.

Par exemple, dans le cas d'un projet visant à contrôler des insectes piqueurs par aéronef, le demandeur devra remplir les sections 2.1, « Contrôle des insectes piqueurs », et 2.2, « Application de pesticides par aéronef ».

2.1 Contrôle des insectes piqueurs



LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES ET LES ADULTICIDES

Il est interdit d'appliquer un pesticide destiné à contrôler la présence de mouches noires ou de moustiques adultes, sauf s'il s'agit d'une application résiduelle d'adulticides effectuée en complémentarité avec une application de larvicides.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'article 51 du [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

Cette section supplémentaire doit être remplie pour les activités qui visent à contrôler des insectes piqueurs.

2.1.1 Indiquez les espèces de mouches noires ou de moustiques présents sur les lieux à traiter.

Veuillez indiquer toutes les espèces de mouches noires (simulies) ou de moustiques (maringouins) potentiellement présents.

2.1.2 Décrivez les méthodes de surveillance du développement larvaire et les inventaires des mouches noires ou des moustiques présents sur les lieux à traiter.

Pour chaque espèce d'insecte piqueur visée par l'activité, cette description peut inclure la méthodologie utilisée pour :

- Déterminer la méthode d'inventaire et d'identification des espèces;
- Déterminer et cartographier les gîtes larvaires;
- Déterminer l'abondance de chaque espèce identifiée;
- Déterminer le ou les déclencheurs de l'application d'un pesticide;
- Déterminer leur rayon d'action;
- Suivre le développement des larves en indiquant :
 - la méthode d'échantillonnage des larves;
 - la fréquence de prélèvement des échantillons;
 - la distribution des sites d'échantillonnage pour chaque zone ciblée;
- Déterminer le moment propice pour réaliser les travaux.

CONSETEMENT DU PROPRIÉTAIRE

Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble (Loi sur les compétences municipales, art. 53). De ce fait, lorsque le demandeur est une municipalité, il revient à cette dernière de s'assurer que les propriétaires autorisent au préalable l'application de pesticides sur leur terrain.



Rappelons que la municipalité est responsable de la gestion du contrôle des insectes piqueurs sur son territoire. Pour ce faire, elle définit ses besoins et détermine et évalue les moyens envisageables pour les contrôler ainsi que les solutions pour y parvenir.

2.2 Application de pesticides par aéronef

Cette section supplémentaire doit être remplie pour les activités comprenant des applications de pesticides par aéronef.

2.2.1a Décrivez le système de guidage de l'appareil prévu pour la pulvérisation et les équipements ou appareils prévus pour communiquer avec le pilote, le cas échéant.

Vous devez mettre en place un système de télécommunication efficace pour échanger des renseignements avec le pilote et lui transmettre des instructions au besoin.

2.2.1b Décrivez le système de guidage prévu pour éviter le chevauchement des lignes de vol lors de l'application et pour assurer le respect des zones qui ne doivent pas être traitées.

LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES ET LES LIMITES DES ZONES D'APPLICATION

La personne qui projette d'appliquer un pesticide doit, préalablement à toute application, établir, à l'aide de balises ou d'un système de guidage des lignes de vol, les limites des zones d'application, y compris, le cas échéant, les limites des superficies sur lesquelles l'application du pesticide est interdite, qui sont contiguës aux limites de la zone d'application du pesticide ou qui se retrouvent à l'intérieur de celle-ci.



Pour en savoir plus, veuillez consulter la note explicative associée à l'article 77 du [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

2.2.2 Précisez les conditions météorologiques qui pourraient interrompre la pulvérisation de pesticides.

Veuillez préciser les conditions limitantes pour chaque pesticide à appliquer.

Les conditions minimales à considérer sont inscrites sur l'étiquette du produit (p. ex., la vitesse du vent, la température [en degré Celsius], le degré d'humidité relative ou d'autres conditions défavorables).

2.2.3 Précisez les méthodes prévues pour vérifier les conditions météorologiques lors des applications de pesticides par aéronef.

Veillez décrire les conditions météorologiques propices pour chacun des pesticides à utiliser. Vous devez aussi indiquer les mises en garde relatives à l'application par aéronef qui sont inscrites sur l'étiquette du produit.

2.3 Contrôle de la végétation en milieu aquatique

Cette section supplémentaire doit être remplie pour les activités de contrôle de la végétation en milieu aquatique.

INTERVENTION DANS LES HERBIERS À FORTE DENSITÉ

Il est essentiel de conserver les herbiers à forte diversité, d'autant plus s'il s'agit d'espèces floristiques menacées ou vulnérables.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Espèces floristiques menacées ou vulnérables](#).

INTERVENTION DANS LES SITES DE FRAYÈRES

Il est essentiel de conserver une partie de la végétation sur les sites de frayères, près des zones boisées et à l'embouchure des tributaires. Les interventions dans ces habitats sont encadrées par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, dont l'application relève du MFFP. Une autorisation ministérielle délivrée par le MFFP est requise.

Pour en savoir plus, veuillez consulter la page [Autorisation pour réaliser une activité susceptible de modifier un habitat faunique](#).

2.3.1 Fournissez un programme de restauration du milieu contrôlé après l'application de pesticides.

Veillez décrire les principales étapes d'implantation du programme de restauration du milieu contrôlé après l'application des pesticides, soit la localisation des sources d'apport en éléments fertilisants, les solutions préconisées pour réduire cet apport et le calendrier de réalisation des actions prévues à court, moyen et long terme.

Afin de concevoir un projet de restauration ou de création adéquat et durable, nous vous invitons à consulter le [Guide d'élaboration d'un projet de restauration ou de création de milieux humides et hydriques](#), qui en présente les grands concepts.

2.3.2 Estimez la quantité de végétation morte susceptible d'être générée et les mesures de récupération et de disposition, lorsqu'applicable.

Évaluation de la quantité de végétation

L'évaluation de la biomasse végétale conditionne à la fois le choix de la technique de contrôle et la quantification des travaux, incluant la disposition des résidus. Pour une détermination précise de la biomasse, la pesée des végétaux est recommandée. L'évaluation doit se faire entre la mi-juin et la mi-septembre.

Mesures de récupération et de disposition des résidus

Particulièrement lors du recours à des méthodes de contrôle manuel et mécanique, il est important de s'assurer que les végétaux aquatiques seront retirés du littoral et des rives du plan d'eau, et ce, dans les buts suivants :

- Limiter les possibilités de recolonisation;
- Préserver la faune d'une diminution des concentrations en oxygène lors de la décomposition des plantes;
- Diminuer, à terme, la quantité de nutriments disponibles dans le plan d'eau pour la croissance des plantes;
- Éviter la formation d'odeurs nauséabondes causées par la décomposition des plantes soumises au rayonnement solaire.

Les résidus de plantes exotiques envahissantes, telles que le myriophylle à épis et la châtaigne d'eau, se dévitalisent rapidement en conditions sèches. Lorsque ces résidus sont extraits d'un plan d'eau et gérés en milieux terrestres, ils ne représentent plus de risque de propagation de l'espèce. Ils peuvent donc être gérés sur le site (l'enfouissement n'est pas nécessaire), compostés ou acheminés vers un centre de biométhanisation, etc.

S'il y a valorisation au moyen d'un procédé de transformation biotechnologique, cette activité pourrait nécessiter une autorisation en vertu du paragraphe 8° de l'article 22 de la LQE.

Dans le cas où il s'agit de plantes plus résistantes au dessèchement, les résidus composés à plus de 50 % de matière végétale, particulièrement ceux contenant des espèces exotiques envahissantes (EEE), doivent être gérés avec précaution et éliminés de manière adéquate, le cas échéant, par l'une des méthodes suivantes :

Résidus laissés sur place. Les résidus de coupe contenant des EEE qui sont laissés sur place et qui ne sont pas ramassés ou déplacés ni mis en tas (aucun transport ni aucune prise de possession, donc pas de détenteur) ne sont pas considérés comme des matières résiduelles au sens de la LQE. Aucune mesure de récupération ou de disposition n'est donc applicable dans cette situation.

Enfouissement. L'enfouissement des résidus est permis sur le site où ils ont été prélevés à l'extérieur du littoral, d'une rive et d'un milieu humide. Les résidus doivent être enfouis à plus de 2 m de profondeur lorsque l'enfouissement se fait à moins de 30 m du littoral ou entre 10 et 30 m d'un milieu humide. Autrement, les matières doivent être enfouies à une profondeur d'un mètre et plus. Mentionnons toutefois qu'une profondeur de 2 m est plus sécuritaire dans le cas de la renouée du Japon. Ces activités d'enfouissement sont encadrées par les articles 74 et 75 du REAFIE. Si l'enfouissement doit se faire en zone inondable, des conditions supplémentaires s'appliquent (art. 320 du REAFIE et Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles).

Valorisation. Pour plusieurs espèces végétales, particulièrement les EEE, la valorisation des résidus n'est pas recommandée. La réutilisation de déblais qui en contiennent peut mener à l'apparition de nouvelles colonies sur de nouveaux sites. Par ailleurs, ces types de résidus ne sont pas de bons candidats pour la valorisation, car ils sont difficiles à dévitaliser (enjeux liés à la destruction des graines et rhizomes). Dans le cas où cette approche serait tout de même envisagée (p. ex., compostage), le lieu de destination doit être autorisé à recevoir ce type de matière afin d'assurer une activité de compostage adéquate qui détruit efficacement ces résidus et permet ainsi d'éviter la dissémination de l'espèce. Les projets de valorisation de matières résiduelles sont encadrés par le paragraphe 8° de l'article 22 de la LQE.

Brûlage. Le brûlage à ciel ouvert est réservé aux arbres, aux branches et aux feuilles mortes et n'englobe pas les autres types de résidus verts. Ainsi, le brûlage de plantes telles que le myriophylle à épis n'est pas permis. Le brûlage à ciel ouvert est encadré par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (art. 194 et 195).

2.4 Élimination d'une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques

Cette section supplémentaire doit être remplie pour les activités qui visent à éliminer une espèce de poisson dans des milieux humides et hydriques.

2.4.1 Fournissez un rapport, signé par une personne ayant les compétences dans le domaine, présentant les calculs bathymétriques du milieu infesté.

Une bathymétrie représente un ensemble de mesures de profondeur servant à connaître la topographie du milieu. Le rapport doit être signé par une personne qui a les compétences dans le domaine.

2.4.2 Si votre activité inclut un abaissement d'eau, décrivez les interventions envisagées et la période de réalisation.

Veillez décrire toutes les étapes de réalisation de la ou des méthodes d'abaissement d'eau choisies, de même que les périodes de réalisation de chacune des étapes. Cette section devrait contenir les renseignements suivants :

- Les caractéristiques des structures de contrôle des niveaux d'eau;
- Le niveau d'abaissement;
- La zone exposée;
- La durée et la fréquence des variations du niveau d'eau;
- La gestion des ouvrages de contrôle.

2.4.3 Décrivez les mesures relatives à la réintroduction d'espèces de poissons désirables, lorsqu'applicable.

Cette description devrait comprendre les mesures de prévention pour éviter de nouveau l'infestation par les espèces indésirables.

Nous vous invitons à consulter le [Guide d'utilisation de la roténone pour la restauration de populations allopatriques d'ombles de fontaine au Québec](#), qui a pour objectif de définir et de normaliser les modalités d'intervention au moyen de la roténone dans le cas où une élimination complète des espèces introduites serait justifiée.

2.4.4 Précisez les mesures de gestion des poissons morts et la quantité estimée qui sera récupérée.

Il s'avère presque impossible de récupérer tous les poissons morts. Les poissons qui couleront au fond du lac se décomposeront et remettront des éléments nutritifs en circulation dans l'écosystème. Il n'est donc pas nécessaire de les récupérer.

Si de forts vents poussent une quantité massive de poissons près du rivage et que les berges du lac sont habitées, la récupération des poissons morts doit être envisagée à très court terme. Leur récupération répond à un souci d'esthétisme et de propreté puisqu'elle prévient que les poissons en décomposition jonchent les berges et, par conséquent, qu'ils attirent des animaux indésirables. Cette récupération joue aussi un rôle sanitaire en empêchant les humains de les consommer.

La quantité de poissons morts récupérés après un traitement à la roténone peut être considérable. Les poissons doivent préférablement être détruits selon les modes d'élimination prévus dans le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

L'enfouissement près du site de capture, même en petites quantités, n'est pas autorisé.



3. Localisation des activités

3.1 Plan de localisation

3.1.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation, localisez, sur un ou plusieurs plans, et fournissez les données géospatiales des éléments suivants :

- L'emplacement des éléments sensibles répertoriés;
- Les gîtes larvaires, dans le cas des insectes piqueurs.

Le MELCC exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Veillez indiquer le nom et la section des documents contenant le ou les plans ainsi que le nom des fichiers de données géospatiales et une brève description de leur contenu. Veuillez fournir les données géospatiales en format shapefile (SHP), Keyhole Markup Language (KML), GPS eXchange (GPX) ou Geographic JavaScript Object Notation (GeoJSON). En l'absence de données géospatiales, veuillez fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Pour les traitements contre les insectes piqueurs, l'échelle de la carte indiquant les gîtes larvaires à traiter devrait être à une échelle minimale de 1/10 000.

Si le tableau est insuffisant, veuillez le reproduire et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et de la section où retrouver l'information.

3.1.2 De plus, lorsque les activités comprennent des applications par aéronef, le plan de localisation et les éléments géospatiaux demandés peuvent inclure les éléments suivants :

- La base d'opérations;
- Les corridors de vol entre la base d'opérations et les sites à traiter;
- Les éléments sensibles situés sous les corridors de vol;
- Les sites potentiels de déversement d'urgence;
- La zone à traiter.

Veillez indiquer des sites potentiels de déversement d'urgence dans l'éventualité où l'aéronef serait en difficulté. Les sites choisis doivent être inhabités ou éloignés des habitations, des milieux hydriques ou humides et d'autres éléments sensibles.

Le MELCC exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Veillez indiquer le nom et la section des documents contenant le ou les plans ainsi que le nom des fichiers de données géospatiales et une brève description de leur contenu. Veuillez fournir les données géospatiales en format SHP, KML, GPX ou GeoJSON. En l'absence de données géospatiales, veuillez fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Si le tableau est insuffisant, veuillez le reproduire et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et de la section où retrouver l'information.

3.2 Description du site et du milieu environnant de l'activité

3.2.1 Y a-t-il des éléments sensibles dans le voisinage des sites à traiter?

Les éléments sensibles peuvent être des zones d'activités humaines, des zones naturelles ou des territoires particuliers (voir le tableau ci-dessous). Dans le cas des milieux hydriques, les différents usages de l'eau peuvent être considérés comme des éléments sensibles.

Si vous avez répondu « Non », veuillez passer à la section 4.

Exemples d'éléments sensibles	
Zones d'activités humaines	<ul style="list-style-type: none">▪ Aire récréotouristique (p. ex., plage, camping, base de plein air)▪ Piste cyclable ou de randonnée▪ Route▪ Site de prélèvement d'eau (privé, municipal)▪ Toute habitation (p. ex., ville, village, chalet, campement autochtone, relais routier, hôtel)
Zones naturelles	<ul style="list-style-type: none">▪ Aire de repos pour la sauvagine▪ Frayère exceptionnelle reconnue▪ Habitat exceptionnel▪ Habitat faunique▪ Lac ou cours d'eau▪ Milieu humide (p. ex., étang, marais, marécage, tourbière)▪ Occurrence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées▪ Pente raide ou ravin sensible à l'érosion▪ Refuge d'oiseaux migrateurs▪ Rivière à saumon
Territoires particuliers	<ul style="list-style-type: none">▪ Aire protégée▪ Bleuetière▪ Cannebergière▪ Érablière▪ Parc▪ Pisciculture▪ Réserve écologique▪ Rucher▪ Site panoramique▪ Terre privée▪ Zone cultivée

3.2.2 Décrivez les éléments sensibles dans le voisinage des sites à traiter.

Veuillez décrire les éléments sensibles et, le cas échéant, d'autres éléments pouvant être considérés.

Dans le cas d'un milieu aquatique, la description doit inclure les différents usages de l'eau (p. ex., pêche, baignade, navigation de plaisance, prélèvement d'eau, irrigation, conservation ou usage traditionnel autochtone).

Afin d'identifier et de localiser les zones naturelles sensibles reliées aux espèces fauniques, veuillez consulter, entre autres, le [bureau régional](#) du MFFP de votre région.

4. Impacts sur l'environnement

Il est de votre responsabilité d'informer le MELCC des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

4.1 Formulaire d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général [*Identification des activités et des impacts*](#).

Les formulaires d'impact permettent de fournir les renseignements suivants :

- La nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, incluant les risques de rejets accidentels;
- Une description des impacts anticipés;
- Une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- Une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Mesures d'atténuation

Cette description peut inclure :

- La détermination des périodes propices pour réaliser les traitements afin de maximiser leur efficacité et les mesures prévues pour réduire la dérive, le lessivage et le ruissellement des pesticides;
- Les mesures prévues pour traverser les cours d'eau et circuler dans le milieu récepteur;
- Les mesures prévues pour éviter certaines zones, comme les herbiers à forte biodiversité et les frayères;
- La réduction du nombre de gîtes larvaires potentiels dans le cas du contrôle des insectes piqueurs;
- Les autres méthodes de contrôle manuel, mécanique ou physique prévues permettant de réduire les quantités de pesticides appliqués ou les risques de dérive, de ruissellement ou de lessivage;
- Les mesures de remise en état du milieu traité, telles que la revégétalisation par des espèces indigènes et les mesures correctives dans le cas d'une repousse déficiente si la végétation est affectée.

Mesures de suivi et de surveillance

Il est de votre responsabilité d'instaurer un programme de surveillance. Vous devez vous assurer que votre projet est réalisé selon les modalités mentionnées dans votre demande d'autorisation ministérielle, notamment en rédigeant un rapport d'exécution après la réalisation du projet.

Le MELCC peut effectuer des inspections de conformité, ce qui permettra de constater, par exemple, le non-respect de certaines modalités de réalisation ou des atteintes à l'environnement.

Rapport d'exécution

Vous pouvez rédiger un rapport sur la réalisation du projet en relatant les étapes en relation avec les prévisions, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour y remédier. Ce rapport peut aussi comprendre un compte rendu des activités de surveillance et de suivi réalisées ainsi qu'une évaluation de l'efficacité du traitement effectué.

Vous pouvez y préciser ce qui n'a pu être spécifié lors de la demande, entre autres :

- Le pesticide utilisé et les quantités exactes appliquées;
- L'équipement employé;
- Les dates précises des travaux et les endroits où ils ont été réalisés.

Programme de suivi

Vous devriez mettre en œuvre un programme de suivi. Ce programme permet d'observer pendant quelque temps la nature et la portée de certaines répercussions sur l'environnement et, le cas échéant, d'évaluer l'efficacité des mesures de mitigation adoptées.

Un programme de suivi devrait comprendre les éléments suivants pour garantir son efficacité :

- Des indicateurs de suivi propres aux objectifs du projet et aux éléments à suivre (p. ex., taux de survie);
- Des mesures de suivi (méthodologie) pour une période ciblée (p. ex., durant la saison de croissance et d'identification propice aux espèces);
- Une période de suivi minimale (p. ex., suivi sur cinq ans);
- La fréquence des suivis (p. ex., un an, trois ans et cinq ans après les travaux);
- Les mesures correctives à mettre en place en cas de besoin (p. ex., les travaux ne répondent pas aux objectifs ou ont des effets sur l'environnement).

Les précisions et les exemples fournis dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

4.1.1 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact [Eaux de surface, eaux souterraines et sols](#)

- Déversements accidentels d'hydrocarbures ou de pesticides
- Émissions de matières en suspension, etc.
- Risque de contamination des sites de prélèvement d'eau
- Risque d'érosion des rives du plan d'eau dans les cas d'élimination de la végétation

Exemples

- Répertorier et identifier les sites de prélèvement d'eau municipaux et privés avoisinant la zone à traiter (situation géographique de la prise d'eau par rapport à l'endroit du traitement).
- Décrire les mesures de protection envisagées : avis, fermeture possible, taux de dilution du pesticide à la prise, etc.
- Indiquer les moyens prévus pour informer les responsables et les usagers de ces sites de prélèvement d'eau.

4.1.2 Autres impacts

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact [Autres impacts](#).

- Risque de colonisation du site traité par une espèce exotique envahissante
- Risque de contamination par le pesticide en aval de la zone traitée
- Risque de contamination pour les organismes non visés



Veillez consulter l'outil [Sentinelle](#) pour connaître les signalements des plantes et des animaux exotiques envahissants les plus préoccupants répertoriés à proximité de votre projet.

5. Information complémentaire sur le projet

5.1 Titulaires de permis et de certificats

Un permis est exigé pour l'entreprise qui utilise des pesticides tandis qu'un certificat est exigé pour la personne qui utilise des pesticides ou qui surveille les activités sur les lieux où elles sont accomplies.

Le tableau suivant présente les permis et les certificats requis pour exercer les activités soumises à une autorisation ministérielle.

Permis ou certificat requis pour exercer les activités soumises à une autorisation ministérielle		
Activités	Titulaires visés	
	Permis ¹	Certificats ²
Utilisation d'un pesticide, autre qu'un phytocide ou le <i>Btk</i> , appliqué par un aéronef dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C1, « Application par aéronef »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD1, « Certificat pour application par aéronef »
Utilisation d'un pesticide appliqué par un aéronef dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique	Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D1, « Application par aéronef »	
Utilisation d'un pesticide appliqué par voie terrestre dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un réseau hydrographique	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C2, « Application en milieu aquatique »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD2, « Certificat pour application en milieu aquatique »
	Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D2, « Application en milieu aquatique »	
	Travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »	Application des pesticides (catégorie CD), sous-catégorie CD9, « Certificat pour application pour le contrôle des insectes piqueurs »
	Travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie D9, « Application pour le contrôle des insectes piqueurs »	

¹ Les activités associées aux permis sont décrites dans les notes explicatives associées aux articles 14 et 15 du [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

² Les activités associées aux certificats sont décrites dans la note explicative associée à l'article 35 du [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

Les renseignements demandés apparaissent sur le permis ou le certificat délivré par le MELCC ou dans le [Registre public](#).

5.1.1 Dans le tableau ci-dessous, identifiez chaque titulaire de permis qui effectue l'application de pesticides.

Veillez indiquer les renseignements suivants :

- Nom du titulaire, qui se trouve sous l'appellation « Nom du demandeur » dans le Registre public;
- Numéro de permis;
- Catégorie et sous-catégorie du permis, qui se trouvent sous l'appellation « Domaine d'activités »;
- Coordonnées du titulaire du permis, et non de l'établissement, soit celles sous « Nom du demandeur » sous l'appellation « Localisation »;
- Nom du responsable.

S'il y a plus de deux titulaires de permis, veuillez reproduire le tableau et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et de la section où retrouver l'information.

5.1.2 Dans le tableau ci-dessous, identifiez chaque titulaire de certificat qui effectue l'application de pesticides.

Veillez indiquer les renseignements suivants :

- Nom du titulaire, qui se trouve sous l'appellation « Nom du demandeur »;
- Numéro de certificat;
- Catégorie et sous-catégorie du certificat, qui se trouvent sous l'appellation « Domaine d'activités »;
- Coordonnées du domicile du titulaire du certificat, et non celles de son employeur, soit celles inscrites sous « Nom du demandeur » sous l'appellation « Localisation ».

S'il y a plus de deux titulaires de certificat, veuillez reproduire le tableau et indiquer dans l'espace prévu à cet effet le nom du document et de la section où retrouver l'information.

6. Autres renseignements

6,1 Décrivez le programme de sécurité visant la protection de la santé des personnes exposées lors de l'application des pesticides.

Cette description peut inclure :

- L'énumération de l'équipement et du matériel de sécurité disponibles pour les applicateurs;
- Les diverses mesures prises lors des activités de transport, d'entreposage, d'application ou d'élimination des pesticides.

6,2 Décrivez les mesures prises pour sensibiliser le public quant à l'application de pesticides.

Cette description peut inclure :

- Les méthodes de communication pour sensibiliser et informer le public quant à l'application d'un pesticide (p. ex., affiches, publications ou rencontres);
- Les périodes auxquelles ces communications sont diffusées;
- Le contenu de l'information diffusée.

Dans le cas d'un projet sur un petit territoire délimité, la pose d'affiches préalablement à l'application peut être suffisante (p. ex., à chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter ou aux principaux accès d'un plan d'eau à traiter).

Pour les autres projets, il convient de faire publier dans un journal distribué sur le territoire où les travaux seront réalisés ou de faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire un message relatif à la réalisation des travaux. Ce message devrait paraître ou être diffusé au moins une semaine et au plus tôt trois semaines avant le début des travaux.

Le message peut comprendre, entre autres choses :

- Le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise qui effectuera les travaux;
- La nature, le but et la localisation des travaux;
- La période de réalisation des travaux;
- Les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux;
- Le nom et le numéro de téléphone du responsable des travaux.

D'autres activités de communication seraient envisageables :

- Rencontre avec les responsables de la municipalité, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté autochtone où auront lieu les travaux;
- Rencontre avec la population, particulièrement les personnes résidant près du lieu d'application de pesticides, les riverains ou les pêcheurs;
- Avis aux propriétaires, aux propriétaires de pourvoires ou aux responsables des zones d'exploitation contrôlée.

Des efforts d'information s'imposent préalablement à des applications au moyen d'un aéronef.

7. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

7,1 Les services d'un professionnel ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire?

Un professionnel est toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre professionnel et qui est inscrite au tableau de ce dernier (Code des professions, art. 1). Est assimilé à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre.

7,2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel ou personne compétente concernée.

Autres normes et exigences

L'autorisation ministérielle ne vous exempte pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement ou de respecter toute autre exigence législative ou réglementaire prévue.

Le domaine des pesticides est de compétence partagée entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les instances municipales. Le gouvernement fédéral contrôle notamment l'homologation, la mise en marché et l'étiquetage des pesticides en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires. Le Québec réglemente la vente, l'utilisation, l'entreposage, le transport et l'élimination des pesticides homologués par le gouvernement fédéral, principalement en vertu de la Loi sur les pesticides et de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour leur part, les municipalités québécoises ont le pouvoir d'établir une réglementation plus poussée, principalement au chapitre de l'utilisation des pesticides en milieu urbain, en tenant compte de leurs particularités locales.

Gouvernement fédéral

Loi sur les produits antiparasitaires

Les produits antiparasitaires doivent être homologués pour être importés, fabriqués, vendus ou utilisés au Canada. L'[Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire](#) (ARLA) de Santé Canada est responsable de la réglementation des pesticides en vertu de la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) (LPA). Avant d'homologuer un produit antiparasitaire, l'ARLA s'assure que l'utilisation du produit ne pose pas de risques inacceptables pour la santé et l'environnement. Le produit doit de plus être jugé efficace au Canada envers les organismes visés. La LPA prévoit les obligations des fournisseurs de pesticides (fabricants, importateurs et vendeurs), particulièrement en ce qui concerne l'homologation du produit, sa classification préalablement à sa mise en marché et les normes d'étiquetage.

Les étiquettes des pesticides sont des documents ayant une valeur juridique. L'étiquette précise les organismes (insectes, plantes, etc.) pouvant être contrôlés par le produit et donne les directives d'application spécifiques au produit.

L'**étiquette** d'un pesticide constitue un document légal.

The screenshot shows the Health Canada website interface for the 'Recherche dans les étiquettes de pesticides' tool. At the top, there are logos for Health Canada and Santé Canada, and the Canada wordmark. Below the logos is the Santé Canada logo and the website address www.sc-hc.gc.ca. A navigation bar includes links for English, Accueil, Contactez-nous, Aide, Recherche, and canada.gc.ca. The main content area has a breadcrumb trail: Accueil > Sécurité des produits de consommation > Pesticides et lutte antiparasitaire > Titulaires et demandeurs > Outils > Recherche dans les étiquettes de pesticides. Below the breadcrumb trail is a search bar with the text 'Recherche dans les étiquettes de pesticides' and a search icon. There are also links for 'Imprimer' and 'Text Size: S M L XL Help'. The main text explains that the service is provided by the ARLA to facilitate the search for information on pesticide labels. Below this is a section for 'Recherche d'information sur les produits' with a sub-section for 'Recherche dans le texte intégral des étiquettes:' and a text input field with the placeholder 'Entrez le texte que vous souhaitez rechercher'.

Il est très important de lire l'étiquette du produit et de respecter les directives puisque son efficacité est garantie selon les conditions établies. Il est illégal d'utiliser un pesticide non homologué ou de se servir d'un pesticide à des fins autres que celles pour lesquelles il a été homologué. Par conséquent, l'utilisation d'un pesticide de manière non conforme à l'étiquette constitue une infraction à la LPA, en plus d'entraîner un risque pour la santé humaine, pour l'environnement ou pour les deux.

L'outil [Recherche dans les étiquettes de pesticides](#) en ligne et l'[application mobile](#) permettent de consulter

l'étiquette d'un produit. Des recherches peuvent être effectuées notamment à partir du nom de l'ingrédient actif, du nom commercial ou du numéro d'homologation du produit.

Loi sur les pêches

En vertu du [Règlement sur les produits ichtyotoxiques](#), une autorisation pour le rejet ou l'immersion de produits ichtyotoxiques, c'est-à-dire un pesticide homologué pour détruire les poissons, appelé aussi piscicide, est requise préalablement à un traitement. Bien qu'il s'agisse d'une loi relevant du gouvernement fédéral, le MFFP est habilité à accorder cette autorisation et doit être consulté à cet effet. L'immersion ou le rejet de produits ichtyotoxiques peuvent se faire à la condition de n'entraîner aucun dommage au poisson vivant dans les eaux adjacentes aux zones traitées.

Loi sur les espèces en péril

La [Loi sur les espèces en péril](#) poursuit les objectifs principaux suivants :

- Prévenir la disparition des espèces sauvages du Canada;
- Permettre le rétablissement des espèces qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées;
- Favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

Ces objectifs sont assortis d'une série de mesures applicables partout au Canada. Certaines de ces mesures établissent la manière dont les gouvernements du pays, les organisations et les particuliers travaillent ensemble, tandis que d'autres prévoient un processus d'évaluation des espèces en vue d'assurer leur protection et leur rétablissement. D'autres encore décrivent les peines applicables en cas d'infraction à la Loi.

Vous pouvez consulter le [Registre public des espèces en péril](#) pour connaître la liste de ces espèces.

Gouvernement du Québec

Au Québec, la vente et l'usage des pesticides sont encadrés par la Loi sur les pesticides et, de façon complémentaire, par la LQE. Ces lois et les règlements qui en découlent sont appliqués par le MELCC.

Loi sur les pesticides

La Loi sur les pesticides vise deux objectifs :

- Éviter et atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé;
- Réduire et rationaliser l'usage des pesticides.

La Loi sur les pesticides prévoit notamment des mécanismes permettant de s'assurer des qualifications des vendeurs et des utilisateurs de pesticides ainsi que d'être au fait des pesticides vendus et utilisés sur le territoire québécois.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence de la Loi sur les pesticides](#).

Deux règlements viennent préciser les modalités d'application de cette loi.

Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Le [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#) :

- Régit la classification des pesticides, selon cinq niveaux de risque pour l'environnement et la santé;
- Oblige l'entreprise concernée à être titulaire d'un permis pour le type d'activité auquel elle se livre et pour les classes de pesticides qu'elle vend ou utilise;

- Oblige le vendeur et l'utilisateur de pesticides à être titulaires d'un certificat, qu'ils obtiennent après avoir réussi un examen prescrit ou reconnu, et à accomplir les activités décrites par leur secteur d'activité. Cependant, le vendeur et l'utilisateur d'un pesticide n'ont pas nécessairement à être titulaires d'un certificat. Le titulaire d'un certificat peut surveiller toute autre personne sur les lieux où l'activité est effectuée;
- Exige que les titulaires de permis tiennent à jour et conservent des registres des achats, des ventes et des utilisations;
- Exige que les titulaires de permis déclarent et transmettent certains renseignements consignés aux registres.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation de pesticides](#).

Code de gestion des pesticides

Le [Code de gestion des pesticides](#) régit l'entreposage, la vente et l'utilisation (préparation, chargement et application) des pesticides. Les objectifs de ce règlement sont de réduire et d'encadrer l'usage des pesticides, de diminuer les risques d'exposition des personnes et de réduire les risques de contamination de l'environnement. Ce règlement vise principalement les titulaires d'un permis ou d'un certificat.

Pour en savoir plus, veuillez consulter le [Guide de référence du Code de gestion des pesticides](#).

Loi sur la qualité de l'environnement

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, incluant un drone, de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui inclut une étude d'impact et, éventuellement, des audiences publiques ([Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#), art. 31).

Est toutefois exclue l'application d'un insecticide dont le seul ingrédient actif est le *Btk* ou le *Bti* (*Bacillus thuringiensis* var. *israelensis*). Toutefois, dans ce dernier cas, le programme ou le projet doit être réalisé par une municipalité locale et la superficie visée doit être de 5 000 ha ou moins.

Pour en savoir plus, veuillez consulter [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#).

Si vous avez des interrogations à l'égard de l'interprétation de ce règlement ou pour vérifier si le projet est déjà assujéti à un décret gouvernemental issu de cette procédure, veuillez communiquer avec la [direction régionale](#) du MELCC.

Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Les activités réalisées sur le territoire d'une réserve aquatique, d'une réserve de biodiversité ou d'une réserve écologique ou sur le territoire mis en réserve à cette fin lorsque ces activités font l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN) sont exemptées d'une autorisation ou d'une modification d'autorisation en vertu des articles 22 et 30 de la LQE ainsi qu'en vertu du REAFIE (art. 50).

En ce qui concerne les terres publiques, il est interdit d'appliquer des pesticides :

- Dans les [réserves écologiques](#);
- Dans les [réserves de biodiversité et les réserves aquatiques](#) projetées ou permanentes, à moins d'avoir été autorisé par le ministre en vertu d'un plan de conservation ou d'un règlement qui découle de la LCPN.

En ce qui concerne les terres privées :

- Il est interdit d'appliquer des pesticides dans la plupart des réserves naturelles reconnues à moins d'avoir obtenu une autorisation du ministre;
- Les activités permises et interdites sur le territoire d'un paysage humanisé projeté sont celles prévues par le plan de conservation de cette aire.

Pour en savoir plus, veuillez consulter :

- Le document [Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques](#), qui résume et vulgarise le régime d'activités des réserves aquatiques et de biodiversité;
- Le [Formulaire de demande d'autorisation pour les activités réalisées dans une réserve aquatique ou de biodiversité](#);
- Le [Registre des aires protégées au Québec](#).



Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Il est interdit de détruire une [espèce faunique](#) ou d'intervenir dans un [habitat faunique](#) désigné par règlement.

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Il est interdit de détruire une [espèce floristique](#) ou d'intervenir dans un [habitat floristique](#) désigné par règlement.

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Administrés par le MFFP, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et les règlements qui en découlent ont notamment comme objectif la conservation de la faune et de son habitat. Cette loi prévoit entre autres que nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat du poisson sans autorisation.

Par conséquent, si, dans le cadre d'un projet nécessitant l'utilisation d'un pesticide pour détruire les poissons, vous envisagez d'effectuer certaines activités susceptibles de modifier l'une des composantes de l'[habitat du poisson](#) (p. ex., construction d'un seuil, remblayage, creusage, aménagement de rampes de mise à l'eau, aménagement de frayères ou d'abris), vous devrez obtenir une [autorisation](#) en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

De plus, vous devez demander un [permis SEG](#) (scientifique, éducatif ou de gestion) au MFFP en vue de démanteler une digue de castors, s'il y a lieu.



Ail des bois

Photo : Pierre Petitclerc, ministère des Ressources naturelles

Loi sur les parcs

Il est interdit, dans un parc, d'entreprendre des travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux sans obtenir au préalable l'autorisation du MFFP. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Loi sur les parcs](#).

Administration municipale

Les municipalités peuvent adopter des règlements qui restreignent l'utilisation des pesticides. Plusieurs réglementent en milieu urbain. Toutefois, une disposition du Code de gestion des pesticides prévaut sur toute disposition inconciliable d'un règlement adopté par une municipalité. Une disposition est inconciliable avec une autre lorsqu'on ne peut respecter les deux simultanément.

Il est de votre responsabilité de vous renseigner auprès de la municipalité où auront lieu les travaux.

Veuillez consulter la [liste des municipalités du Québec qui réglementent l'usage des pesticides](#) (cette liste n'est pas exhaustive).

Documents à consulter

Plusieurs documents donnent des indications sur la façon d'entreposer les pesticides, de préparer la bouillie, d'effectuer l'application de manière rationnelle et sécuritaire et d'éliminer les produits ou les surplus, en plus de fournir des renseignements sur les mesures d'urgence à prendre lors d'incidents avec des pesticides. Vous devez connaître ces bonnes pratiques.

- Le [guide d'apprentissage](#) relatif à l'application de pesticides par aéronef est disponible auprès de la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec (SOFAD).
- Le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides dans les aires forestières](#) présente les problématiques d'insectes, de maladies et d'animaux vertébrés rencontrés en milieu forestier au Québec.
- Le guide d'apprentissage intitulé [Utilisation des pesticides en milieu aquatique](#) présente les organismes indésirables retrouvés dans ce milieu.

Lorsqu'un projet nécessite l'application du larvicide *Bti* ou *Lysinibacillus sphaericus* (nommé auparavant *Bacillus sphaericus*), nous vous invitons à consulter les documents suivants :

- [Le *Bacillus thuringiensis israelensis* et le contrôle des insectes piqueurs au Québec](#);
- [Le *Bacillus sphaericus* : Utilisation pour le contrôle des moustiques](#).



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 